DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La croix XVIème siècle située dans le cimetière
de LACASSAGNE (Dordogne)
Control of the second section of the section of the second section of the section of
appartenant à la Commune de La Cassagne, est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune a
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 9 - JUIN 1926

5-484-1925. [10713]

LAMOURENX

T. S. V. P.